

CONVENTION
entre
la VILLE DE DIJON
et
le GIP MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
du bassin d'emploi dijonnais

Entre

La Ville de Dijon – Place de la Libération - BP 1510- 21033 Dijon Cedex, représentée par son maire en exercice, Monsieur François Rebsamen, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 25 janvier 2016,

d'une part,

et

Le Groupement d'Intérêt Public de la Maison de l'Emploi et de la Formation du bassin d'emploi dijonnais – 17 avenue Champollion – 21000 Dijon, représenté par Monsieur José Almeida, Président,

d'autre part,

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit

PRÉAMBULE

Le GIP Maison de l'Emploi et de la Formation du bassin d'emploi dijonnais a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2006. Il a été créé lors de son Assemblée Générale constitutive le 16 novembre 2006, à la suite de l'adoption de ses statuts par l'ensemble des membres fondateurs :

- la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise ;
- le Pays Seine et Tilles ;
- les Communautés de Communes du Val de Vingeanne, du Mirebellois, de Gevrey Chambertin, de la Plaine Dijonnaise, d'Auxonne-Val de Saône et du canton de Pontailler-sur-Saône,
- l'Etat,
- Pôle emploi ;

La Communauté d'agglomération en tant que collectivité porteuse a délibéré lors du Conseil Communautaire du 19 novembre 2015 l'adhésion à la nouvelle convention constitutive 2016 – 2021, adopté la charte des points relais et des territoires 2016 – 2021, et approuvé le protocole du PLIE 2016 – 2020.

Lors du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 2015 les partenaires du GIP Maison de l'Emploi et de la Formation du bassin d'emploi dijonnais ont validé la convention constitutive 2016 – 2020, et ont admis l'Agence de Développement Économique de la Communauté Urbaine en tant que membre constitutif du GIP.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la convention entre la Ville de Dijon et Le GIP de la Maison de l'Emploi du bassin dijonnais.

Il est convenu ce qui suit

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'engagement des deux parties dans le cadre de l'offre de service délivrée par le GIP de la Maison de l'Emploi et de la Formation sur la ville de Dijon et tout particulièrement au titre de la logistique des points-relais de la Maison de l'Emploi et de la Formation du bassin dijonnais.

Article 2 - L'offre de service

Dans le respect du nouveau cahier des charges des Maisons de l'emploi, dont les principes sont rappelés en préambule, il est convenu que le GIP Maison de l'Emploi et de la Formation du bassin d'emploi dijonnais s'engage à produire l'offre de service suivante :

Axe 1 - Participer au développement de l'anticipation des mutations économiques

Cette mission vise à renforcer la sécurisation des trajectoires et des parcours professionnels qui se traduit par :

- une collaboration avec Dijon Développement pour intégrer l'axe emploi - compétences dans l'accompagnement des entreprises, notamment les entreprises innovantes, avec un appui à la fonction RH, en lien avec l'économie numérique,
- la réalisation d'actions sectorielles dans le champ de l'économie sociale et solidaire, la filière développement durable du bâtiment et du tourisme,
- la réalisation d'actions thématiques : combattre le temps partiel subi des femmes,
- l'animation de la Plate Forme de Gestion Territoriale des Emplois et Compétences (GTEC) et la mise en place du plan d'actions dans le champ de l'Économie Sociale et Solidaire et du développement durable, avec des axes forts à développer dans le secteur du tourisme, avec l'objectif d'accompagner et d'anticiper les retombées pour les branches professionnelles, et de répondre aux besoins des publics,
- de développement d'un axe de progrès en lien avec l'économie collaborative, en terme d'une offre de service sur l'emploi et les compétences et le soutien au TPE innovantes,
- la coordination d'une Gestion Anticipée des Compétences et de l'Emploi sur le Territoire en associant étroitement Pôle emploi (GACET).

Axe 2 - Contribuer au développement local de l'emploi

Le GIP Maison de l'Emploi et de la Formation du bassin d'emploi dijonnais assurera :

- l'animation, la promotion et le développement du dispositif des clauses d'insertion et notamment « ANRU » avec un objectif de poursuivre l'orientation et le positionnement des publics des quartiers de la Politique de la Ville ;
- l'animation du dispositif PLIE avec une vigilance toute particulière à avoir sur la bonne prise en compte des publics issus des quartiers de la Politique de la Ville et l'articulation avec les autres dispositifs mobilisables sur le territoire et leur mobilisation ;
- l'animation du dispositif 100 chances-100 emplois .

Au regard de son implantation territoriale sur les Quartiers de la Politique de la Ville, la MDEF accueille dans ses locaux des acteurs susceptibles d'offrir une offre de service au public dans une logique de proximité.

Les deux espaces de proximité de la MDEF sur la ville de Dijon sont :

- **le point-relais MDEF des Grésilles** – 17 avenue Champollion, 21000 Dijon ;
Tél : 03 80 28 03 20
- **le point-relais MDEF Fontaine d'Ouche** – 24 avenue du Lac – 21000 Dijon ;
Tél : 03 80 43 08 14

Dans ce cadre, il est proposé les missions suivantes :

- l'accueil, l'information et l'orientation des publics :
 - l'accueil et l'information pour diriger vers les partenaires les plus appropriés ;
 - l'accompagnement des publics au sein du point-relais ne pourra être assuré qu'au titre du PLIE et de la Mission Locale ;
- l'espace ressource pour les entreprises dont les termes de l'offre de service sont précisés dans la charte des points-relais ;
- l'espace ressources pour le dispositif de la bourse au permis de conduire piloté par la Ville de Dijon au titre de la coordination partenariale, d'un accueil individuel et d'ateliers collectifs,
- l'appui à l'organisation de manifestations : l'organisation d'événements sera travaillée en collaboration avec les partenaires locaux afin d'éviter tout cadre concurrentiel et ainsi garantir la meilleure visibilité de la démarche ;
- l'animation d'ateliers et/ou actions qui seraient délocalisés par la Mission Locale au titre de la plate-forme mobilité du bassin dijonnais ;
- l'animation d'ateliers et/ou d'actions qui seraient délocalisés par Pôle Emploi ou qui feraient l'objet d'un soutien via le PLIE, la programmation du GIP Maison de l'Emploi et de la Formation du bassin d'emploi dijonnais ou la Politique de la Ville.

Les conditions d'accueil du public sont les suivantes :

- libre accès des publics ;
- horaires d'ouverture : 9 h - 12 h et 14 h - 17 h - ½ journée de fermeture pour réunion interne ;
- mission d'information aux différents partenaires du territoire concerné
- animations collectives au public par thématiques.

Article 3 - Les moyens humains mobilisés

Afin d'assurer l'offre de service prévue à l'article 2, il est convenu que les partenaires mobilisent les moyens suivants :

- le GIP Maison de l'Emploi et de la Formation du bassin d'emploi dijonnais :
 - le directeur ou son représentant, interlocuteur privilégié de la commune et garant de la délivrance de l'offre de service ;
 - une quotité de temps d'un chargé de relation entreprise dans le cadre de ses missions en matière de GPEC territoriale et de développement de l'emploi local (recrutement en nombre, clauses sociales, mobilisations des organisations professionnelles, des entreprises...);

- la mise à disposition d'un ETP à la Mission Locale pour l'animation et la coordination de la plate-forme de mobilité du bassin dijonnais ;
 - deux référents PLIE sur les Grésilles et deux sur la Fontaine d'Ouche ;
- la Ville de Dijon affectera deux agents (2 ETP) en charge de l'accueil, de l'information et de l'orientation des publics au sein de chaque point-relais ; avec une évolution possible vers la participation à une offre de service collective. Dans cette perspective, un travail de redéfinition des missions des agents d'accueil sera effectué en 2016 pour répondre aux nouveaux besoins des publics .

Article 4 - Engagement du GIP de la Maison de l'Emploi et de la Formation du bassin d'emploi dijonnais

Afin de permettre d'assurer l'offre de service prévue à l'article 2, la Maison de l'Emploi et de la Formation s'engage à :

- affecter du temps de plusieurs salariés dans leur mission de GPECT et de développement de l'emploi local, notamment en relation entreprise ;
- affecter du temps de secrétariat ;
- mobiliser les moyens techniques transversaux nécessaires : outil de recensement des actions, calendrier, locaux, ...

Parallèlement, la MDEF s'engage à utiliser la subvention de la Ville de Dijon conformément aux objectifs énoncés à l'article 1.

Elle produira à la demande de la Ville de Dijon l'ensemble des documents comptables et relatifs à son activité dans les six mois suivant le versement de la subvention :

- rapport d'activité général avec un focus sur le territoire de la Ville de Dijon ;
- bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes ;
- compte de résultats de l'exercice concerné avec ses annexes ;
- rapport du commissaire aux comptes.

La Ville de Dijon aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte rendu financier que dans les comptes visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Dijon sont sauvegardés.

De même, la MDEF devra également adresser à la Ville de Dijon tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'administration.

Si pour une raison quelconque, une subvention n'était pas affectée par la MDEF à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville de Dijon se réserve le droit de demander à la MDEF le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

De même, un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville de Dijon lorsque la MDEF aura volontairement ou non cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Article 5 - Engagement de la commune

Afin de permettre d'assurer l'offre de service prévue à l'article 2, pour l'année 2016, la commune

s'engage par délibération du Conseil Municipal du 25 janvier 2016 à :

- affecter, sans contrepartie financière, les deux agents municipaux désignés qui interviendront au sein des points-relais MDEF de la Ville de Dijon ;
- mettre à disposition les locaux et matériels au titre des point-relais ;
- allouer une aide financière de 60 000 € au titre du fonctionnement des points-relais et du financement d'actions territorialisées et de 35 000 € pour la prise en charge d'un poste de référent PLIE. Dans ce cadre, le PLIE est autorisé à procéder au reversement de subvention afin de financer l'opérateur qui portera le poste de référent.

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Ville de Dijon en deux fois, à savoir 80 % dès notification de la présente convention et 20 % lors de la remise du bilan d'activité et du bilan financier – et ce, afin de ne pas retarder la mise en œuvre des programmes d'action du GIP Maison de l'Emploi et de la Formation du bassin d'emploi dijonnais.

Article 6 - Modalités de pilotage

Pour l'ensemble des missions dévolues au point-relais et la délivrance de l'offre de service afférente, il est convenu d'un co-pilotage fonctionnel, sous la responsabilité du chef de service de la Ville et du responsable du réseau agglomération de la Maison de l'Emploi et de la Formation du bassin d'emploi dijonnais.

Dans ce cadre, les responsables s'engagent à :

- fixer en commun les objectifs assignés et à en effectuer l'évaluation – ces éléments sont soumis au respect de la convention 2016 – 2021 du GIP de la Maison de l'Emploi et de la formation du bassin d'emploi dijonnais ;
- traiter ensemble les aspects relatifs à la gestion des agents mobilisés au sein du point-relais ;
- ajuster le fonctionnement au vu de l'évaluation réalisée.

Parallèlement, dans le cadre de l'animation des démarches prévues à l'article 2, il est attendu l'organisation de temps de coordination trimestriels avec la direction de la Mission Locale afin de suivre la mise en place d'une stratégie d'intervention concertée entre les deux structures.

Article 7 - Modalités de suivi et d'évaluation

Le GIP Maison de l'Emploi et de la Formation du bassin d'emploi dijonnais s'engage à :

- réaliser un bilan trimestriel avec notamment un zoom sur la mobilisation des dispositifs d'agglomération pour les publics dijonnais et tout particulièrement ceux des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville ;
- réaliser un bilan semestriel des partenaires mobilisés sur chacune des actions ;
- réaliser un bilan semestriel des organisations professionnelles et des entreprises mobilisés sur les actions GPECT;
- formaliser via le bilan d'activité d'agglomération des clauses d'insertion, un bilan au bout de six mois et un en fin d'année ;

- formaliser un bilan semestriel des événements organisés sur la commune ;
- formaliser un bilan annuel d'activités qui sera remis au plus tard début mars 2016 ;
- informer la Ville de Dijon de tout changement majeur intervenant dans la réalisation des actions, par rapport à sa définition initiale.

Article 8 - Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Ville de Dijon ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le GIP de la Maison de l'Emploi et de la Formation du bassin d'emploi dijonnais.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'événement la motivant et implique la restitution à la Ville de Dijon par le bénéficiaire, du montant de la subvention non-utilisée.

Article 9 - Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 10 - Information et communication

Le GIP Maison de l'Emploi et de la Formation du bassin d'emploi dijonnais s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Ville de Dijon lors de toute opération de communication relative à l'action définie à l'article 2 de la présente convention.

Le logo de la commune figurera sur l'ensemble des outils de communication que la Maison de l'Emploi et de la Formation diffusera.

Article 11 - Durée de la convention

La présente convention prendra fin le 31 décembre 2016.

Fait en trois exemplaires originaux,
A Dijon, le

Pour la Ville de Dijon,
Le Maire,

Pour le GIP Maison de l'Emploi et de la
Formation du bassin d'emploi dijonnais,
Le Président,

François Rebsamen

José Almeida



CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE :

- Monsieur le Maire de la Ville de Dijon, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 25 janvier 2016,

d'une part,

- le Groupement d'Intérêt Public Maison de l'Emploi et de la Formation du bassin dijonnais - 17, boulevard Champollion 21000 Dijon, représenté par Monsieur José Almeida, Président, dénommé le Preneur,

d'autre part.

Préalablement, il est exposé

Une convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2016 approuvée lors de la séance du Conseil Municipal du 25 janvier 2016, précise les modalités d'engagement des deux parties dans le cadre de l'offre de services délivrée par le GIP de la Maison de l'Emploi et de la Formation du bassin dijonnais et tout particulièrement au titre de l'animation des points-relais de cette dernière.

A cet effet, la Ville s'est engagée à mettre à disposition deux sites, à savoir 17, boulevard Champollion et 24, avenue du Lac.

Afin de préciser les modalités de mise à disposition de ces locaux, il y a lieu de procéder à la signature d'une convention qui demeurera indissociable de la convention d'objectifs et de moyens concernant l'année 2016.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES LOCAUX

La Ville de Dijon met à la disposition du GIP de la Maison de l'Emploi et de la Formation du bassin dijonnais, les locaux suivants :

- le Point-Relais des Grésilles installé 17, boulevard Champollion à Dijon ; ces locaux d'une surface utile de 304 m² sont situés aux rez-de-chaussée et 1^{er} étage du bâtiment A de l'ensemble immobilier ; sept emplacements de stationnement « non boxés » sont disponibles en sous-sol ; ces locaux sont propriétés de la Ville de Dijon ;
- le Point-Relais de la Fontaine d'Ouche situé 24, avenue du Lac à Dijon. D'une surface de 221 m², ces locaux en rez-de-chaussée sont loués à Dijon Habitat par la Ville.

Le preneur déclare en avoir une parfaite connaissance pour les avoir vus et visités.

Ces locaux seront utilisés par le GIP de la Maison de l'Emploi et de la Formation à temps complet afin d'y conduire la mise en œuvre des politiques de l'emploi au niveau local par l'accueil, l'information et l'orientation des publics demandeurs, par l'organisation d'ateliers, de manifestations ou actions favorisant la visibilité de la démarche relative à l'accès à l'emploi et à l'insertion et au développement économique.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente autorisation prend effet dès le 1^{er} janvier 2016. Elle s'achèvera le 31 décembre 2016, date d'échéance de la convention d'objectifs et de moyens de l'année 2016. La présente convention est indissociable de la convention d'objectifs précitée.

La reconduction de cette autorisation ne pourra être tacite et devra être expressément consentie par la Ville de Dijon.

ARTICLE 3 - DESTINATION

La présente autorisation d'occupation ne confère au preneur aucun des droits reconnus aux locataires d'immeubles à usage commercial ou d'habitation, tant par les règles du code civil que par la législation sur les loyers.

Le preneur devra occuper personnellement les lieux mis à sa disposition conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil, sans pouvoir céder son droit d'occupation à quiconque à l'exception des organismes et opérateurs partenaires. Il ne pourra y exercer que les activités définies à l'article 1 et dans ses statuts à l'exclusion de toute autre activité et dans le respect des stipulations de l'article 9 de la présente convention.

Si le preneur envisage de recevoir du public dans les locaux, il devra s'assurer, au préalable, de la compatibilité de l'accueil du public avec la destination du local au regard notamment des règles du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4 - LOYERS, CHARGES, PRESTATIONS, IMPOTS ET TAXES

En contrepartie de la présente mise à disposition des locaux, le preneur supportera les charges afférentes à l'occupation (eau, électricité...) pour les locaux situés 17 boulevard Champollion. Le preneur devra souscrire les contrats correspondants et régler aux prestataires choisis le coût des abonnements et consommations. En ce qui concerne le chauffage, ce dernier est assuré par la sous-station de l'immeuble. Des compteurs de calories sont installés sur chaque réseau afin de déterminer la répartition de charges de l'énergie de chaque local.

Le preneur réglera également, pour ces locaux, les charges communes relatives à son occupation notamment l'entretien des espaces extérieurs, des parties communes et parkings en sous-sol, de l'ascenseur, des locaux à vélos ainsi que des locaux poubelles et encombrants, de la ventilation mécanique contrôlée, la maintenance des installations de chauffage, l'éclairage des parties communes, de l'ascenseur et du parking en sous-sol.

Pour les locaux situés 24 avenue du Lac, le preneur remboursera à la Ville de Dijon les frais que celle-ci sera amenée à régler à Dijon Habitat, propriétaire des lieux, à savoir un loyer mensuel de mille-cent-trente-sept euros et soixante dix huit centimes (1 137,78 €). Celui-ci sera réévalué à compter du 13 avril 2016 en fonction de la variation de l'indice de révision des loyers. Il en sera de même pour les charges dites locatives d'un montant prévisionnel estimé à cent trente quatre euros et neuf centimes (134,09 €) par mois. Ces charges comprendront notamment les dépenses de chauffage, d'eau froide et chaude mais aussi l'électricité des parties communes et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, le nettoyage des parties communes et l'entretien des espaces verts. Le preneur fera son affaire de l'abonnement et des consommations électriques et du nettoyage des bureaux mis à disposition.

Le preneur fera de même pour le raccordement aux réseaux téléphoniques et informatiques. Tous les frais liés à l'installation, à l'ouverture du ou des compteurs, aux abonnements, aux différentes consommations seront à sa charge.

Le preneur réglera les impôts et taxes divers le concernant et relatifs aux locaux mis à disposition.

Les locaux situés 17 boulevard Champollion disposent d'une alarme intrusion reliée au PC sécurité de la Ville de Dijon. En cas de déclenchement de l'alarme, le preneur sera amené à régler à la Ville le coût de l'intervention de la société chargée de la surveillance des lieux. Les mêmes modalités seront à respecter dans le cas où un dispositif similaire serait installé sur le site 24 avenue du Lac.

Enfin, d'une manière générale, le preneur supportera toutes impositions ou charges nouvelles, créées ou à créer, en cours d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX

Le preneur s'engage à satisfaire les obligations ci-après indiquées :

- Capacité d'accueil des locaux

Le preneur veillera à limiter impérativement à 100 le nombre de personnes (membres du Groupement d'Intérêt Public, salariés et visiteurs) présentes simultanément dans l'ensemble des locaux, la salle de réunion pouvant accueillir 19 personnes au maximum. Cette jauge concerne les locaux mis à disposition au 17 boulevard Champollion.

En ce qui concerne le site 24 avenue du Lac, l'accueil sera limité à 49 personnes (membres, salariés et visiteurs confondus).

- Entretien des locaux

Le preneur assure lui-même l'entretien des locaux attribués.

- Élimination des déchets

Le preneur sera tenu de trier les déchets qu'il aura générés et fera son affaire de leur dépôt dans les dispositifs prévus à cet effet et selon les règles en vigueur.

Au 17 boulevard Champollion, le preneur dispose d'un local commun aux trois espaces à usage de bureaux dans l'immeuble. La sortie des containers sera organisée par Dijon Habitat.

- Parkings sous-sol 17, boulevard Champollion

Le preneur disposera de télécommandes fournies à raison d'un appareil par place de parking en sous-terrain. En cas de remplacement, le nouveau matériel sera facturé au preneur.

ARTICLE 6 - REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

Les locaux mis à disposition au 17 boulevard Champollion sont neufs. Un bureau supplémentaire a été créé dans la surface d'accueil.

Les locaux mis à disposition au 24 avenue du Lac ont fait l'objet en 2012 d'importants travaux de remise aux normes concernant notamment l'accueil du public, la conformité des installations électriques et sanitaires.

Pour chaque site, un état des lieux contradictoire sera effectué au départ du preneur.

Le preneur aura la charge des réparations locatives et devra rendre les lieux en bon état à son départ. En cas de détérioration accidentelle consécutive à l'une des causes assurées au titre de l'article 8 ci-dessous, le preneur devra déclarer le sinistre à l'assureur concerné. La remise en état pourra être effectuée par la Ville de Dijon aux frais du preneur.

Le preneur souffrira quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble et cela sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée.

Il devra aviser immédiatement la Ville de Dijon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le preneur devra déposer, à ses frais et sans délai, tous coffrages ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

ARTICLE 7 - TRANSFORMATIONS ET AMELIORATIONS PAR LE PRENEUR

Le preneur ne pourra effectuer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit de la Ville de Dijon, qui le cas échéant, sollicitera Dijon Habitat.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de la Ville de Dijon ou de Dijon Habitat en fonction du site concerné. Ils devront en tout état de cause être réalisés conformément aux règles de l'art, ainsi qu'à la réglementation en vigueur.

Sauf avis contraire de la Ville, et en accord avec le preneur, lors de son départ, le preneur devra enlever les installations effectuées sans causer de détériorations aux locaux mis à sa disposition, à charge pour lui de remettre les lieux dans l'état où il les aura reçus. Faute d'exécuter les travaux de remise en état, ceux-ci seront effectués par la Ville ou Dijon Habitat, le cas échéant, et lui seront facturés.

Dans l'hypothèse où le preneur n'aura pas, de son propre chef, déposé les embellissements, améliorations et installations réalisés, ceux-ci deviendront la pleine propriété du propriétaire des locaux sans qu'il puisse prétendre à indemnité de la part de la Ville ou de Dijon Habitat.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Le preneur devra garantir l'ensemble des lieux attribués et pour la durée de l'occupation contre les risques ci-après énoncés :

- responsabilité civile ;
- risques locatifs :
 - incendie, explosion et risques annexes
 - dégâts des eaux et gel des installations
 - recours des voisins et des tiers.

Une attestation d'assurance sera fournie dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 9 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES

Le preneur devra se conformer à toutes les prescriptions, règlements, ordonnances, normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, l'hygiène, le voisinage, la police, la sécurité, de façon que la Ville de Dijon ne puisse être inquiétée, ni recherchée.

En outre, il s'engage à respecter les dispositions particulières du règlement de l'immeuble concerné, s'il existe.

Le preneur devra respecter les principes de tolérance et de non-discrimination nécessaires à l'organisation de toute société démocratique. Il ne pourra exercer d'activités sectaires, extrémistes ou de nature à créer des troubles à l'ordre public.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE DE LA VILLE DE DIJON

La Ville de Dijon n'est pas responsable du vol, des détournements ou détériorations pouvant survenir aux biens introduits par le preneur quel que soit le lieu de dépôt.

Le preneur doit se prémunir contre ces risques en prenant toute précaution convenable, telle que verrouillage des meubles, fermeture des locaux privatifs...

ARTICLE 11 - RECLAMATION DES TIERS OU CONTRE DES TIERS

Le preneur fera son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la Ville de Dijon puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de voisinage ou de jouissance causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduites ou laissé introduire dans les lieux.

ARTICLE 12 - VISITE DES LIEUX

Le preneur devra laisser les représentants de la Ville de Dijon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter et réparer l'immeuble concerné.

La Ville se réserve le droit de pénétrer dans les lieux, en dehors de la présence des représentants ou membres du Groupement d'Intérêt Public, pour toute intervention qui s'avérerait indispensable ou urgente et relative à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 13 - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- de procéder à des modifications dans les circuits de distribution électrique, de surcharger les réseaux, d'ajouter notamment des prises électriques ; les multiprises sont interdites ;
- d'utiliser les locaux à des fins exclusives de stockage ou d'archivage de documents ou de matériels ;
- de faire supporter des charges incompatibles avec la résistance du bâtiment ;
- d'introduire du matériel lourd ;
- de déroger aux règles régissant la sécurité et l'accueil du public ;
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;
- de procéder à toute modification ou installation de gaz ou d'introduire des bouteilles de gaz (vides ou pleines) dans les locaux ;
- d'entreposer même temporairement des marchandises ou matériels présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient, de décharger ou débarrer dans les parties communes de l'immeuble.

ARTICLE 14 - DESTRUCTION DES LIEUX MIS À DISPOSITION

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la Ville de Dijon, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente mise à disposition pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties mais sans préjudice pour la Ville de Dijon, de ses droits éventuels contre le preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

ARTICLE 15 - REMISE DES CLES ET RESTITUTION DES LOCAUX

Des trousseaux ont été remis au preneur lors de son entrée dans les lieux. 7 télécommandes ont également été distribuées pour accès au parking en sous-sol de l'immeuble 17, boulevard Champollion.

Deux jeux de clés ont également été remis pour le site du 24 avenue du Lac ainsi que 23 badges.

Le preneur porte la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture des portes de ses locaux.

Il ne peut ni changer de serrure, ni installer de nouvelles serrures ou verrous sur la porte des locaux sans accord préalable de la Ville. En cas de perte de clé, le preneur devra informer l'autorité municipale compétente qui se chargera de procéder au remplacement de la serrure aux frais du preneur. Il en sera de même pour les badges d'accès aux parkings qui seront remplacés aux frais du preneur.

Lors de son départ, le preneur sera tenu de rendre les clés et les charges éventuellement prévues cesseront d'être dues le jour de la remise des clés.

ARTICLE 16 - GARDIENNAGE

Le preneur fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des locaux qui lui sont attribués. Toutefois, comme indiqué à l'article 4 de la présente convention, une alarme intrusion est installée sur le site du 17, boulevard Champollion.

ARTICLE 17 - INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS

La Ville de Dijon ne pourra pas être tenue responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service analogue extérieur aux immeubles mis à disposition. Elle n'est pas tenue au surplus de prévenir le preneur des interruptions.

ARTICLE 18 - CESSION - SOUS-LOCATION

Il est interdit au preneur de substituer qui que ce soit dans la jouissance des lieux mis à sa disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession à l'exception des organismes et opérateurs partenaires, tels qu'indiqués à l'article 3.

ARTICLE 19 - RESERVE DE JOUISSANCE

Si les locaux s'avèrent sous-utilisés par le preneur, la Ville se réserve la possibilité de les affecter à un autre occupant.

La Ville de Dijon pourra en outre attribuer d'autres locaux que ceux initialement mis à disposition, sans que le preneur puisse s'y opposer.

ARTICLE 20 - RESILIATION

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par la Ville de Dijon, la convention sera résiliée de plein droit à l'issue d'un délai d'un mois suivant mise en demeure non suivie d'effets dans les cas suivants :

- non-exécution de tout ou partie des obligations mises à la charge du preneur tant par la convention que par le règlement de l'immeuble, s'il existe ;
- utilisation non conforme à la demande initiale.

En outre, la convention pourra être résiliée par la Ville de Dijon à tout moment :

a) si le preneur cessait d'utiliser les locaux ou d'en avoir besoin, quelle qu'en soit la cause ;

b) si, pour une raison ou pour une autre, la Ville de Dijon avait besoin des locaux ; dans ce cas, le preneur sera avisé trois mois à l'avance.

Dans tous les cas, la résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité ou à attribution de nouveaux locaux pour le preneur.

En tout état de cause, la convention sera résiliée de plein droit si la Ville de Dijon mettait fin par anticipation à la convention d'objectifs et de moyens de l'année 2016 quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 21 - DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Dijon, le
(en double exemplaire)

Le Groupement d'Intérêt Public
Maison de l'Emploi et de la Formation
du bassin dijonnais,

Pour la Ville de Dijon,
Le Maire

José ALMEIDA

François REBSAMEN